DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1974

autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, jusqu'au 31 mai 1974, la commercialisation de semences certifiées de fromental soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(74/76/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée par la directive du Conseil du 6 décembre 1972 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que la production de semences de la catégorie «semences certifiées» de l'espèce «Arrhenatherum elatius (L.) J. et C. Presl.» répondant aux conditions relatives à la faculté germinative minimale est déficitaire dans la république fédérale d'Allemagne;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées de fromental en provenance des autres États membres, répondant à toutes les conditions fixées pour la certification;

considérant qu'il convient donc d'autoriser la république fédérale d'Allemagne, jusqu'au 31 mai 1974 inclus, à admettre à la commercialisation des semences certifiées de fromental soumises à des exigences réduites;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 31 mai 1974, 325 tonnes de semences de fromental (Arrhenatherum elatius) de la catégorie «semences certifiées», récoltées en 1973, qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes sont remplies:

a) la faculté germinative atteint au moins 75 % des semences pures;

b) l'étiquette officielle indique que la faculté germinative des semences est réduite: faculté germinative minimale 75 %.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission, avant le 1er novembre 1974, les quantités de semences certifiées de fromental commercialisées sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 287 du 26. 12. 1972, p. 22.